

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2764/93 DE LA COMMISSION**

du 7 octobre 1993

**déterminant le dépassement de la superficie maximale garantie communautaire de coton ainsi que le montant réduit de l'aide en faveur des petits producteurs de coton pour la campagne 1992/1993**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1152/90 du Conseil, du 27 avril 1990, instituant un régime d'aide en faveur des petits producteurs de coton <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2054/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 2,considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 2 du règlement précité, la Commission constate tout dépassement de la superficie maximale garantie communautaire et détermine la réduction consécutive du montant de l'aide ; que la Commission, sur la base des renseignements reçus des États membres producteurs, a constaté pour la campagne 1992/1993 un dépassement de la superficie maximale garantie déterminée par le règlement (CEE) n° 2048/90 de la Commission, du 18 juillet 1990, portant modalités d'application du régime d'aide en faveur des petits producteurs de coton <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2227/92 <sup>(4)</sup> ; qu'il y a donc lieu de déterminer ce dépassement et, selon la méthode visée à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2048/90, le montant réduit de l'aide pour cette campagne comme indiqué ci-dessous ;

considérant que le présent règlement est conforme à l'avis du comité de gestion du lin et du chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne 1992/1993 le dépassement de la superficie maximale garantie communautaire de coton visé à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1152/90 est fixé à 93 195 hectares.

*Article 2*

Pour la campagne 1992/1993 le montant de l'aide, diminué en application de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1152/90, est fixé à 109,89 écus par hectare.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 116 du 8. 5. 1990, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 13.<sup>(3)</sup> JO n° L 187 du 19. 7. 1990, p. 29.<sup>(4)</sup> JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 94.